



COMMISSION SPORTIVE PROCES-VERBAL N° 12

Réunion du Mercredi 9 Novembre 2022 à 14 heures

Présidence : TERCIER Pierre

Présents : CHASLE Pierre, DELCROIX Laurent, LEFEBVRE Alain, LIVONNET Alain, MEUNIER Régis, RAFAILLAC Jackie, TORTAY Michel

Assiste à la réunion : MERIOT Florence (Secrétaire de Direction)

1 – ADOPTION PROCES VERBAL :

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 3 Novembre 2022 est adopté à l'unanimité.

2 – AMENDES ADMINISTRATIVES :

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette – FMI)

Voir amendes administratives du 9 Novembre 2022

3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES :

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

4 – RENCONTRES NON DEROULEES :

Les clubs doivent consulter les calendriers des équipes concernées sur le site internet (<https://indre-et-loire.fff.fr/competitions/>) ou foot clubs afin de prendre connaissance des nouvelles dates de jeu fixées par la Commission.

5 – FORFAITS :

Match	25033372	
Date	06 Novembre 2022	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 5 Poule B
Clubs en présence	JOUE LES TOURS FCT 3	SAINT BENOIT LA FORET 2

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe de **SAINT BENOIT LA FORET 2**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de SAINT BENOIT LA FORET 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de JOUE LES TOURS FCT 3 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 2 de SAINT BENOIT LA FORET.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 134 €. (67 €. x 2 forfait hors délai) au club de SAINT BENOIT LA FORET, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

Match	25163756	
Date	1^{er} Octobre 2022	
Catégorie / Division / Poule	U18	Brassage Masse Poule A
Clubs en présence	BOUCHARDAIS AF 1	JOUE LES TOURS FCT 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe de **JOUE LES TOURS FCT 1**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de JOUE LES TOURS FCT 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de BOUCHARDAIS AF 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.
- Enregistre le forfait à l'équipe 1 de JOUE LES TOURS FCT.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 72 €. (36 €. x 2 forfait hors délai) au club de JOUE LES TOURS FCT, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.

Match	25163789	
Date	5 Novembre 2022	
Catégorie / Division / Poule	U18	Brassage Masse Poule A
Clubs en présence	DESCARTES Entente 1	JOUE LES TOURS FCT 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»*,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]»*,
- Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe de JOUE LES TOURS FCT 1, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de JOUE LES TOURS FCT 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de DESCARTES Entente 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.
- Enregistre le forfait à l'équipe 1 de JOUE LES TOURS FCT.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 72 €. (36 €. x 2 forfait hors délai) au club de JOUE LES TOURS FCT, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.

Suite à un problème informatique dû au changement de logiciel « compétitions fff », le dossier est transmis au Comité de direction dans sa réunion du mardi 14 novembre 2022.

Match	25165455	
Date	29 Octobre 2022	
Catégorie / Division / Poule	U15	Brassage Masse Poule D
Clubs en présence	ACP TOURS 2	JOUE LES TOURS FCT 2

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*»,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe de **JOUE LES TOURS FCT 2**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de JOUE LES TOURS FCT 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de TOURS ACP 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 1 de JOUE LES TOURS FCT.**
- **Porte à la charge du club de JOUE LES TOURS FCT le remboursement des frais de déplacement des officiels 10 €. + 10 €. (indemnité forfait arbitre pour match non disputé).**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 50 €. (25 €. x 2 forfait hors délai) au club de JOUE LES TOURS FCT, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

6 – RESERVE D'AVANT MATCH :

Match	24754093	
Date	30 Octobre 2022	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 3 Poule A
Clubs en présence	LA MEMBROLLE METTRAY FC2M 1	SAINT CYR/LOIRE EB 3

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance.
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de **LA MEMBROLLE METTRAY FC2M 1** et confirmée en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF portant sur la participation des joueurs de l'équipe de **SAINT CYR/LOIRE EB 3** susceptibles d'avoir fait entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat National, Régional ou Départemental, **plus de 15 joueurs** ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de **15 rencontres** de compétitions avec l'une des équipes supérieures.
- Considérant que l'article 167.4 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts disposent que « *ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat National, Régional ou Départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions avec l'une des équipes supérieures.* »

Par ces motifs :

- **Dit la réserve recevable mais non fondée.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Porte à la charge du club de LA MEMBROLLE METTRAY FC2M le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 35€**

7 – RECLAMATION D'APRES MATCH :

Match	24683606	
Date	06 Novembre 2022	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 1
Clubs en présence	ETOILE VERTE FC 1	TOURS OLYMPIC 1

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance.
- Considérant la réclamation d'après match envoyée par le club de l'ETOILE VERTE FC le lundi 7 novembre 2022.
- Considérant la recevabilité de ladite réclamation d'après match,
- Conformément aux Règlements Généraux de la FFF

Article - 187 Réclamation - Évocation

1. - Réclamation La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, **uniquement par les clubs participant à la rencontre**, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, **le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti**. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
 - Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
 - S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
 - Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;
 - Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.
- Considérant la demande d'observations demandée au club de TOURS OLYMPIC le 7 novembre 2022
 - Considérant la réponse du club de TOURS OLYMPIC en date du 8 novembre 2022
 - Considérant, après consultation de la fiche « licencié » du joueur BITSOUA Djenson, licence n° 2547638692, que la licence est **enregistrée le 7 octobre 2022 avec qualification le 12 octobre 2022**.

Par ces motifs :

- **Dit la réclamation recevable mais non fondée.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Porte à la charge du club de ETOILE VERTE FC le montant des droits de réclamation d'après match prévus à cet effet : 35€**

8 – DEMANDE D'EVOCATION :

Match	24754108	
Date	06 Novembre 2022	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 3 Poule A
Clubs en présence	PERNAY US 1	SAINT SYMPHORIEN FA 1

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance.
- Considérant la demande d'évocation envoyée par le club du FA SAINT SYMPHORIEN le lundi 7 novembre 2022 concernant le nombre de joueurs mutés de l'équipe de PERNAY.
- Conformément aux Règlements Généraux de la FFF

Article - 187 Réclamation - Évocation

2. - Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Par ces motifs :

- **Dit la demande d'évocation non recevable.**
- **Porte à la charge du club de SAINT SYMPHORIEN le montant des droits prévus à cet effet : 35€**

9 – DIRIGEANT SUSPENDU INSCRIT SUR LA FMI

Match	24758668	
Date	28 Octobre 2022	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule A
Clubs en présence	PAYS DE RACAN AS 2	SAINT ANTOINE DU ROCHER 1

Après vérification des FMI et demande d'observations auprès du club, la Commission constate la participation d'un dirigeant suspendu inscrit sur la FMI.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier.
- Aucune observation du club du PAYS DE RACAN AS n'étant parvenue à ce jour à la Commission.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- **Inflige une amende de 150 €. au club du PAYS DE RACAN pour participation d'un licencié suspendu inscrit sur la FMI.**

Match	25163437	
Date	05 Novembre 2022	
Catégorie / Division / Poule	U18	BRASSAGE ELITE
Clubs en présence	TOURS ACP 2	GATINE CHOISILLES 2

La Commission constate la participation d'un dirigeant du club de GATINE CHOISILLES FC suspendu inscrit sur la FMI.

Demande au club de GATINE CHOISILLES ses éventuelles observations **avant le mardi 15 novembre 2022.**

10 – TIRAGES AU SORT DES COUPES U18 et U15

La Commission procède aux tirages au sort des coupes U18 et U15 en présence des clubs de l'AS CHANCEAUX/C, de l'US ST PIERRE DES CORPS, de LA RICHE RACING.

La Commission souhaite rappeler aux clubs le point de règlement suivant :

Article 5 : Egalite à la fin du temps réglementaire

En cas de résultat nul, il sera procédé à l'épreuve des tirs au but sous forme de tie-break (5 tirs minimum par équipe), **sans prolongations**.

- Tirs au but sous forme de tie-break
 - o 1^{er} tireur : équipe A
 - o 2^{ème} tireur : équipe B
 - o 3^{ème} tireur : équipe B
 - o 4^{ème} tireur : équipe A
 - o 5^{ème} tireur : équipe A
 - o 6^{ème} tireur : équipe B
 - o 7^{ème} tireur : équipe B
 - o 8^{ème} tireur : équipe A
 - o 9^{ème} tireur : équipe A
 - o 10^{ème} tireur : équipe B Etc....

11 – COURRIERS DIVERS

U.S. SAINT PIERRE DES CORPS – Courriel en date du 9 novembre 2022

- Lettre ouverte concernant la rencontre du 5 novembre 2022 en Départemental 1. La Commission regrette le comportement des supporters présents dans les tribunes et transmet le dossier à la Commission de discipline.

FMI - RAPPELS

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI, - il faut clôturer la FMI,

- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données. L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB sur ordinateur.

Préparation des équipes :

l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,
- Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires.

Ces actions doivent être réalisées :

- Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,
- Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre.

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

En cas d'échec FMI avant, pendant ou après la rencontre (au moment de clôturer la FMI), chaque personne responsable de la tablette lors de cette rencontre (club recevant, club visiteur, arbitre et délégué) devra compléter avant le mercredi suivant la rencontre les éléments figurant dans le lien suivant : <https://forms.gle/uWYRPjWdWn27zENx6>

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District d'Indre et Loire de Football (secretariat@indre-et-loire.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 44 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts : - dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition - dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

Fin de la réunion à 16 heures.

Prochaine réunion : **mercredi 16 novembre 2022 à 10 heures**

Pierre TERCIER

Président de séance

Laurent DELCROIX

Secrétaire de séance